

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 7 mars 1992, fixant les documents constitutifs des dossiers relatifs aux demandes de cession des immeubles acquis par l'Etat et régis par les conventions conclues entre le gouvernement tunisien et le gouvernement français en dates du 23 février 1984 et du 4 mai 1989, ratifiées respectivement par la loi n° 85-2 du 19 février 1985 et la loi n° 89-76 du 2 septembre 1989,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 mars 1992, portant création d'une commission mixte des autorisations,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 17 juin 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la conservation de la propriété foncière,

Vu la circulaire commune n° 3/6/m du 20 mai 1994, du ministre de l'intérieur et du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières adressée aux gouverneurs et relative aux immeubles appartenant à des étrangers construits ou acquis avant 1956,

Vu la circulaire du Premier ministre n° 8 du 9 février 1996, fixant les procédures relatives à l'élaboration des plans de mise à niveau ministériels créés par le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996,

Vu la circulaire du premier ministre n° 39 du 2 octobre 1998, relative au suivi des manuels de procédures,

Vu la circulaire n° 3/6/m du 16 février 1999, relative à l'exemption des autorisations administratives pour les opérations de vente concernant les biens immobiliers français acquis ou construits avant 1956 en Tunisie et du droit de priorité d'achat,

Vu la circulaire n° 2/6/m du 18 février 2000, relative à l'exemption des autorisations administratives pour les opérations de vente concernant les biens immobiliers italiens acquis ou construits avant 1956 et des délais d'exercice du droit de priorité d'achat,

Vu la circulaire commune n° 1/6/m du 20 septembre 2004, du ministre de l'intérieur et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières relative à la limitation des conditions de l'exemption des français de l'autorisation du gouverneur,

Vu le circulaire du premier ministre n° 17 du 4 juin 2010, relative à l'application de la loi n° 2005-40,

Vu la circulaire de ministre de l'intérieur n° 34 du 6 décembre 2012, relative à l'exemption des ressortissants algériens régulièrement résidents de l'autorisation du gouverneur,

Vu le manuel de procédures relatif à la direction des biens des étrangers.

Arrête :

Article premier - Est approuvé le manuel de procédures relatif à la cession, à l'autorisation de cession et à la gestion des biens des étrangers lotis ou acquis avant 1956.

Art. 2 - Tous les services publics concernés sont tenus de mettre en œuvre les dispositions de ce manuel.

Art. 3 - La direction des biens des étrangers est tenue d'actualiser ce manuel chaque fois qu'il sera nécessaire et ce en application de l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et affaires foncières du 17 juin 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère des domaines de l'Etat et affaires foncières et de la conservation de la propriété foncière.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 2019.

*Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières*

**Hedi Mekni**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

## MINISTERE DU TRANSPORT

**Décret gouvernemental n° 2019-313 du 25 mars 2019, modifiant le décret n° 2000-148 du 24 janvier 2000, fixant la périodicité et les procédures de la visite technique des véhicules ainsi que les conditions de délivrance des certificats de visite technique et les indications qu'ils doivent porter.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009 et notamment ses articles 64, 65, 69 et 72,

Vu la loi n° 2004 -33 du 19 avril 2004, relative à l'organisation du transport terrestre, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment gouvernemental n° 2017-132 du 6 janvier 2017,

Vu le décret n° 2000-148 du 24 janvier 2000, fixant la périodicité et les procédures de la visite technique des véhicules ainsi que les conditions de délivrance des certificats de visite technique et les indications qu'ils doivent porter, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-859 du 15 juillet 2016,

Vu le décret n° 2002-2015 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques relatives à l'équipement et l'aménagement des véhicules utilisés pour le transport des matières dangereuses par route,

Vu le décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques relatives à l'équipement et l'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié,

Vu le décret n° 2002-2017 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques relatives à l'équipement et l'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1184 du 11 octobre 2016, fixant les redevances perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 3 et 3 (bis) du décret n° 2000-148 du 24 janvier 2000 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Les voitures de "taxi", de "louage" et de transport rural doivent faire l'objet d'une visite technique deux ans après leur première mise en circulation. Par la suite, la périodicité de la visite technique devient annuelle.

Après dix ans à compter de la date de la première mise en circulation, la périodicité de la visite technique devient semestrielle.

Article 3 (bis) (nouveau) - Les autocars, les autobus et les véhicules de transport touristique doivent faire l'objet d'une visite technique un an après leur première mise en circulation. Pendant la deuxième et la troisième année, la périodicité de la visite technique est annuelle et elle devient par la suite semestrielle.

Les véhicules destinés à la formation dans le domaine de la conduite des véhicules doivent faire l'objet d'une visite technique deux ans après leur première mise en circulation. Par la suite, la périodicité de la visite technique devient annuelle. Après huit ans à compter de la date de la première mise en circulation, la périodicité de la visite technique devient semestrielle.

Art. 2 - Les certificats de visite technique des voitures de taxi, de louage, de transport rural et des véhicules destinés à la formation dans le domaine de la conduite des véhicules délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental restent valables jusqu'à la fin de leur validité. Pour bénéficier des dispositions des articles 3 (nouveau) et 3 bis (nouveau) susvisés, lesdits véhicules doivent être présentés de nouveau à une visite technique périodique.

Art. 3 - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 2019.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

*Pour Contresieing*

*Le ministre du transport*

**Hichem Ben Ahmed**

### **Par arrêté du ministre du transport du 6 mars 2019.**

Monsieur Abdelkader Mensi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de la conduite des véhicules à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.